

LICENCE EN DROIT ÉCONOMIE GESTION
MENTION DROIT
1^{er} NIVEAU
SESSION 1 - SEMESTRE 1

GROUPE DE COURS N° 4
Madame SIMONIAN
DROIT PUBLIC

MERCREDI 6 DÉCEMBRE 2017
13h30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

PREMIERE PARTIE THEORIQUE : EXPOSE DES CONNAISSANCES (8/20)

Répondez directement sans plan aux questions suivantes :

1. Quelles sont les conceptions de la Nation de Fiche et celle de Renan ?
2. Quelles sont les conditions actuelles pour être candidat à l'élection présidentielle ?
3. Quelles sont les conditions de recevabilité d'une QPC devant le juge du litige ?
4. Quelles sont les conditions de recevabilité d'une QPC devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État ?

SECONDE PARTIE PRATIQUE (12/20)

1^{er} exercice. Rédigez la fiche de décision du Conseil constitutionnel

(rappel : la fiche de décision est constituée des rubriques suivantes : texte déféré, auteurs de la saisine, procédure suivie, problème(s) de droit, solution(s) et motifs, justifiant la solution.

Décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982

Loi relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales

Saisine par 60 députés

En ce qui concerne les dispositions de l'article L. 260 bis du code électoral, tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi :

5. Considérant qu'en vertu de l'article L. 260 bis : Les listes de candidats ne peuvent comporter plus de 75 p. 100 de personnes du même sexe ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution : "*La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. "Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. "Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. "Sont électeurs, dans les*

conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques."

Et qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : *"Tous les citoyens étant égaux" aux yeux de la loi "sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents" ;*

7. Considérant que du rapprochement de ces textes, il résulte que la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu ; que ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles ; qu'il en est ainsi pour tout suffrage politique, notamment pour l'élection des conseillers municipaux ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la règle qui, pour l'établissement des listes soumises aux électeurs, comporte une distinction entre candidats en raison de leur sexe, est contraire aux principes constitutionnels ci-dessus rappelés ; qu'ainsi, l'article L. 260 bis du code électoral tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être déclaré contraire à la Constitution ;

2^e exercice. En quoi cet article concilie-t-il le principe de l'égalité devant la loi et la liberté de l'élu ?

Constitution du 4 octobre 1958

Article 26

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie.

3^e exercice : En quoi cet article traduit-il l'originalité du principe de participation du fédéralisme allemand ?

Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949

Article 51

- (1) Le Bundesrat se compose de membres des gouvernements des Länder, qui les nomment et les révoquent.
- (2) Chaque Land a au moins trois voix, les Länder qui comptent plus de deux millions d'habitants en ont quatre, ceux qui comptent plus de six millions d'habitants en ont cinq, ceux qui comptent plus de sept millions d'habitants en ont six.